

**Arrêté préfectoral n°2024/ICPE/386 portant mise à jour  
des prescriptions applicables au dépôt pétrolier  
dit « parc A », exploité par la société SFDM  
sur la commune de Donges**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel complémentaire d'autorisation de poursuite de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (dépôt, remplissage et distribution de liquides inflammables) des parcs A, B et D du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-metz (DMM), implantées sur le territoire des communes de Donges et de Piriac-sur-Mer en date du 13 août 1997 ;

**Vu** l'arrêté ministériel complémentaire d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n°1432-2-a et 1434-2 de la nomenclature), situées sur le territoire de la commune de Donges (Loire-Atlantique), en date du 16 mai 2001 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** la décision du 05 mai 2023 autorisant la cession de la propriété et des droits associés à l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°717 du 15 juillet 1980 relatif à l'installation et l'exploitation au lieu dit « Les Bossènes » à Donges d'un stockage aérien de 30 000 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures de catégorie C (fuel domestique ou gasoil) ;

**Vu** le courrier de la SFDM QSE 22-034 du 14 septembre 2022 concernant le projet de stockage d'éthanol au sein du réservoir A1 ;

**Vu** le courrier de la SFDM QSE/23-012 du 22 juin 2023 complété le 24 novembre 2023 portant à la connaissance un projet d'agrandissement du parking et la mise en place d'un îlot de chargement de camions

**Vu** la lettre préfectorale du 16 février 2024 concluant que le projet d'agrandissement du parking et la mise en place d'un îlot de chargement de camions ne sont pas des modifications substantielles nécessitant une nouvelle autorisation environnementale ou un arrêté préfectoral complémentaire

**Vu** l'étude de dangers du dépôt pétrolier « parc A », version mai 2024, transmise par courrier électronique du 24 juin 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 1er octobre 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Société Française Donges-Melun-Metz par courrier recommandé du 3 octobre 2024 et réceptionné le 7 octobre 2024 ;

**Vu** les observations de l'exploitant en date du 4 novembre 2024 ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations pour tenir compte :

- des modifications des installations survenues depuis l'arrêté ministériel complémentaire du 16 mai 2001 susvisé et notamment :

- de la modification du poste de chargement des camions,
- du changement d'affectation du bac A1 ,
- de la mise en place d'une logistique de réception d'éthanol par navire,
- de l'ajout de mesures de prévention et de limitation des risques accidentels et en particulier la modification des installations de défense contre l'incendie,

- des évolutions de la réglementation applicable aux installations du site.

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

### 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Française Donges-Melun-Metz (SFDM), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à AVON (77210), 47 avenue Franklin Roosevelt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Donges, au lieu-dit Les Bossènes, des installations détaillées dans les articles suivants.

##### 1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les actes antérieurs susvisés sont modifiés comme suit :

Référence de l'acte	Modifications apportées
- arrêté préfectoral n°717 du 15	Toutes les prescriptions techniques sont remplacées par

juillet 1980	celles du présent arrêté. L'article 1 autorisant la mise en place d'un nouveau réservoir de stockage de 30 000 m <sup>3</sup> d'hydrocarbures de catégorie C (fuel domestique ou gasoil) est maintenu.
- arrêté ministériel du 19 août 1997	Toutes les prescriptions techniques sont remplacées par celles du présent arrêté. L'article 1 portant autorisation de poursuite de l'exploitation du parc A est maintenu.
- arrêté ministériel du 16 mai 2001	Toutes les prescriptions techniques sont remplacées par celles du présent arrêté. L'article 1 portant autorisation de modifications est maintenu.

#### 1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations sont implantées sur des parcelles d'une superficie totale d'environ 60 ha. La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 20 ha.

#### 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

### 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4734.2.a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazolés compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris	Réservoirs de stockage cf. annexe	cf. annexe	A

	dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t			
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point d'éclair compris entre 60°C et 93°C, fioul lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Installations de chargement/déchargement pour les camions-citernes : 9 îlots comprenant 2 pistes relatives de chargement en dôme, 1 aux piste de déchargement camions-d'éthanol et 8 pistes de citernes chargement d'hydrocarbures en source 1 appontement sur la Loire pour le déchargement par navire	3120 m <sup>3</sup> /h 1400 m <sup>3</sup> /h	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1 000 t	Cf annexe	cf. annexe 1	E ou A**
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Dispositifs d'extinction au gaz (fluide HFC-227ea)	225 kg	D
4510.2 ou 4511.2 (***)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Additifs pour carburant	cf. annexe	DC

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(\*\*) A si le réservoir A1 est affecté au stockage d'éthanol, E s'il est affecté au stockage de produits pétroliers relevant de la rubrique 4734.

(\*\*) Le classement des additifs varie selon leurs caractéristiques. Ils peuvent être classés dans la rubrique 4510, 4511 voire 4331.

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe du présent arrêté.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	9 piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surfaces imperméabilisées de 3,5 ha	D

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

### 1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4734.

### 1.2.2 Interfaces avec les canalisations de transport

Pour les 3 tuyauteries permettant le transfert des produits entre l'apportement et les autres installations du parc A, la réglementation relative aux canalisations de transport s'applique, à partir des vannes n°810, 820 et 830 et jusqu'aux vannes n°360, 363 et 364 avant la gare de racleur située dans la pomperie principale du parc A.

Pour les tuyauteries en interface avec la raffinerie de Donges, la réglementation relative aux canalisations de transport s'applique, à partir :

- des vannes n°390 et 391 ;
- des vannes n°392 et 393 au niveau de la pomperie principale. Ces vannes appartiennent à la raffinerie de Donges ;
- des vannes n°394 et 395 au niveau du second banc de comptage (non installé au moment de la rédaction du présent arrêté).

Pour les tuyauteries en interface avec le parc B exploité par la SFDM, la réglementation relative aux canalisations de transport s'applique, à partir :

- des vannes n°300 et 301 sur les liaisons 12" et 14" dans le manifold 131 ;
- des vannes n°310 et 311 sur les liaisons 14" dans le manifold 131 ;
- des vannes n°320 et 321 sur les liaisons 20" dans le manifold 130.

### **1.3 Conformité aux dossiers déposés**

Les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant auprès de l'administration (dossier de demande d'autorisation, porter à connaissance, étude de dangers).

### **1.4 Cessation d'activité et remise en état**

La cessation d'activité d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement, au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, est réalisée selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants de ce même code.

### **1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- l'étude de dangers à jour,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées dans les bureaux du parc A ou dans les bureaux administratifs du parc B à Donges.

## **1.6 Incidents/accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier :

- en cas de déclenchement du POI
- en cas d'échange avec un autre service de l'État (SDIS notamment)

Les évènements suivants doivent faire l'objet d'une déclaration au plus tard sous 1 semaine :

- suite à une perte de confinement d'un produit dangereux de plus de 100 kg,
- défaillance d'une mesure de maîtrise des risques dans le cadre d'une sollicitation réelle.

L'exploitant précise dans le cadre de cette déclaration tous les éléments utiles relatifs à l'événement et répond aux demandes de l'inspection des installations classées le cas échéant.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, d'incident est transmis sous 2 mois maximum par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est complété et/ou modifié en fonction de l'évolution des éléments de connaissance liés à l'évènement.

## **2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **2.1 Surveillance**

L'exploitation des installations, et notamment tout mouvement de produit, doit se faire sous la surveillance de personnes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

En dehors des heures d'exploitation, l'établissement fait l'objet d'une surveillance par gardiennage. Le personnel de gardiennage est formé aux procédures en cas d'alarme ou d'incident sur l'établissement.

### **2.2 Accès**

L'enceinte du site, y compris l'appontement sur la Loire, est clôturée sur l'ensemble de son périmètre. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Le site dispose d'un système anti-intrusion et d'une procédure de contrôle d'accès.

L'enceinte clôturée abritant le dépôt d'hydrocarbures, l'installation de chargement camion et leurs installations annexes, est munie de :

- 3 accès permettant l'entrée de véhicules de secours et d'incendie
- 1 accès à la réserve d'eau incendie dédiée à l'appontement sur la Loire.

Ces accès sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Ces accès permettent d'accéder aux installations et bâtiments par des voies adaptées aux engins de secours.

### **2.3 Propreté/Entretien**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières, notamment. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

L'exploitant doit prévoir obligatoirement l'entretien régulier (fauchage, désherbage,...) des terrains arborés ou enherbés afin de supprimer le risque de propagation d'incendie.

## **3 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels du 03/10/2010 et du 12/10/2011 susvisés concernant la prévention des émissions de composés organiques volatils (COV) sont applicables.

### **3.1 Conception des installations**

#### *3.1.1 Récupération des vapeurs au poste de chargement des camions-citernes*

Les vapeurs générées par déplacement au niveau des citernes des camions lors des opérations de chargement d'essences sont renvoyées vers une ou plusieurs unité(s) de récupération de vapeurs (URV). Cette (ces) unité(s) permet(tent) un taux de récupération des COV d'au moins 95 %. Ce taux tient compte des éventuelles périodes d'indisponibilité de(s) l'URV ; l'exploitant réduit autant que possible les chargements durant ces périodes. Le taux de récupération des COV (et le taux d'indisponibilité) sont évalués chaque année dans le cadre de la quantification des émissions de COV prévue à l'article 3.3.

Les consignes d'exploitation de(s) l'URV comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté

#### *3.1.2 Conditions générales de rejet*

##### *a) Cas d'un fonctionnement avec une URV*

	Hauteur en m
Conduit URV	> 10

##### *b) Cas d'un fonctionnement avec deux URV*

	<b>Hauteur en m</b>	<b>Diamètre en m</b>	<b>Débit nominal en Nm3/h</b>
Conduit URV n°1	7	0,2 (DN200)	500
Conduit URV n°2	7		250

### **3.2 Valeurs limites d'émissions**

#### ***3.2.1 Émissions canalisées - Rejets de l'unité de récupération des vapeurs***

Les valeurs limites définies ci-après, se rapportent à des volumes de gaz dans des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La concentration horaire moyenne en COV totaux dans l'échappement de l'URV, n'excède pas 10 g/ Nm3.

Les mesures en COV sont continues. L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé ne dépasse pas 10 % de la valeur mesurée. L'équipement employé permet de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 g/Nm3 . La précision de mesure est supérieure à 95 % de la valeur mesurée

La concentration en benzène est inférieure à 1 mg/Nm3. Une mesure ponctuelle est à réaliser une fois par an selon les méthodes et normes en vigueur.

#### ***3.2.2 Émissions diffuses des réservoirs de stockages***

Les émissions des réservoirs de stockage d'hydrocarbures respectent les valeurs limites d'émission prévues à l'article 48 de l'arrêté du 03/10/10 susvisé.

A chaque visite interne de bacs de stockage d'hydrocarbures, l'exploitant réalise les travaux permettant la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles pour la réduction des émissions de COV et de benzène notamment, pour ces bacs.

### **3.3 Bilan des émissions de COV**

L'exploitant établit une quantification annuelle des émissions de COV (émissions canalisées de l'URV et émissions diffuses) suivant les dispositions :

- de l'arrêté du 12/10/2011 susvisé pour l'installation de chargement de camion-citerne (article 39 et 40)
- de l'arrêté du 03/10/10 susvisé pour les réservoirs de stockage d'hydrocarbures (articles 44 et 47)

## **4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **4.1 Dispositions générales**

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents font notamment apparaître :

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte.

Les collecteurs d'eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **4.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

### ***4.2.1 Gestion des effluents et traitement***

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures : eaux de purge des réservoirs d'hydrocarbures, eaux de lavage, eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stationnement ou sur les rétentions imperméables,
- eaux pluviales propres (eaux de toiture),
- eaux vannes,

Chaque catégorie d'eau est collectée par un réseau dédié.

Les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont traitées par des dispositifs de type séparateur d'hydrocarbures avant rejet hors du site. Ils sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Les eaux pluviales propres sont rejetées au milieu naturel.

Les eaux vannes sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

### ***4.2.2 Points de rejet***

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt N°1	X : 315602,47 y : 6702614,08	Eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, après traitement par séparateur d'hydrocarbures des bacs A1, A2, et de la pomperie BP1	Milieu naturel,	Etier de l'Arceau
Pt N°2	X : 315404,15 y : 6702727,69	Eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, après traitement par séparateur d'hydrocarbures des bacs A3, A4, et de la pomperie BP2	Milieu naturel,	Etier de l'Arceau
Pt N°3	X : 631860,02 y : 6690884,76	Eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, après traitement par séparateur d'hydrocarbures des bacs A5, A6, A8, et de la pomperie BP3	Milieu naturel,	Etier de l'Arceau
Pt N°4	X : 315799,64 y : 315799,64	Eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, après traitement par séparateur d'hydrocarbures du poste de chargement camions	Milieu naturel,	Etier de l'Arceau
Pt N°5	X : 315577,40 y : 6701981,52	Eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, après traitement par séparateur d'hydrocarbures de la chambre à vannes de l'appontement	Loire	Loire
Pt N°6	X : 315562,43 y : 6701902,71	Eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, après traitement par séparateur d'hydrocarbures du quai de l'appontement	Loire	Loire

#### 4.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

A la sortie des dispositifs de traitement et avant rejet au milieu naturel des effluents liquides, l'exploitant prévoit un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure de la température et la concentration en polluant. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

#### 4.3 Valeurs limites d'émission

Les rejets respectent les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Les eaux rejetées au niveau des points de rejet n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 respectent en outre les valeurs limites ci-dessous :

- pH : 5,5 à 8,5
- température inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C

Paramètre ou substance	Code Sandre	Concentration en moyenne journalière (mg/l) (*)
Matières en suspension (MES)	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

		< 35 mg/l au-delà
Demande chimique en oxy-gène (DCO)	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j
Demande biochimique en oxy-gène (DBO <sub>5</sub> )	1313	< 100 mg/l si flux journalier max n'excède pas 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	7009	< 10 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Benzène	1114	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Toluène	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Xylènes ( Somme o,m,p)	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

(\*) prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures ou, en cas de rejets ponctuels, sur des prélèvements représentatifs de ces rejets

#### 4.4 Surveillance des rejets

Pour chaque point de rejet identifiés à l'article 4.2.2. :

- En cas de rejets non liés uniquement à des opérations ponctuelles (opérations de lavage par exemple) la surveillance intègre a minima une mesure trimestrielle de l'ensemble des polluants et paramètres visés à l'article 4.3.
- Dans le cas contraire, une mesure semestrielle de l'ensemble des polluants et paramètres visés à l'article 4.3.

Les prélèvements et les analyses sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 58-2 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé.

Les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.5 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose de 9 piézomètres. La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2. Ce plan est mis à jour par l'exploitant à chaque modification du réseau de surveillance. En particulier l'exploitant propose, en tant que de besoin, les modifications nécessaires du réseau pour permettre une meilleure représentativité du suivi des eaux souterraines.

Les ouvrages de surveillance, les prélèvements et analyses sur les eaux souterraines, et les actions à mener en cas d'anomalie sur les résultats des mesures sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 susvisé.

A minima, les paramètres et polluants suivants sont mesurées deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux :

- niveau piézométrique
- pH (code Sandre 1302)

- Conductivité (code Sandre 1303)
- hydrocarbures totaux (code Sandre 7009)
- BTEX (code Sandre 5918)

Les résultats de la surveillance de l'année N-1 sont transmis à l'inspection des installations classées à avant le 31 mars de l'année N via l'application GIDAF.

Ils sont accompagnés :

- d'une analyse sur le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- d'une analyse des résultats, notamment par rapport au suivi historique.

## **5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **5.1 Limitation des niveaux de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
65 dB	55 dB

### **5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, sur demande de l'inspection des installations classées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/97 précité. Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

## **6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

### **6.1 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Par ailleurs, concernant les déchets non dangereux, un tri à la source notamment du papier, des plastiques, du verre et du bois est mis en place.

### **6.2 Conditions d'entreposage des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En

particulier, l'entreposage des déchets dangereux est réalisé sur cuvette de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

La durée d'entreposage des déchets sur le site ne doit pas excéder un an et leurs quantités doivent être limitées.

### **6.3 Gestion des déchets et traçabilité**

L'exploitant s'assure que les personnes ou installations à qui il remet ses déchets sont autorisées à cet effet.

Il se conforme aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement en matière de traçabilité des déchets (registre des déchets).

## **7 PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS**

### **7.1 Dispositions générales**

Sans préjudice des dispositions particulières définies ci-dessous, les arrêtés ministériels suivants sont applicables :

- arrêté du 03/10/10 susvisé
- arrêté du 04/10/10 susvisé,
- arrêté du 12/10/11 susvisé pour les installations de chargement/déchargement camions et navires
- arrêté du 26/05/14 susvisé,

### **7.2 Dispositifs de confinement des eaux d'extinction**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales, ou dans les réseaux de collecte et d'acheminement des effluents, etc.). La capacité de stockage, déterminée dans l'étude de danger, tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et du volume des eaux d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **7.3 Gestion des alarmes**

Les alarmes de sécurité sont reportées, au poste de garde, sur le superviseur régional au parc B et au centre de télé-supervision situé à Avon (77).

### **7.4 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité**

L'exploitant met en place et entretien l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (MMR) et barrières de sécurité, au sens de l'arrêté du 04/10/10 susvisé, répertoriées dans son étude de dangers.

Les MMR répondent aux exigences fixées dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et, dans le cas de MMR instrumentées, aux exigences des articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation, les formations ainsi que les procédures mentionnées dans son étude de dangers.

L'exploitant dispose d'une liste des MMR tenue à jour. A chaque MMR est associé un document comprenant :

- l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers et le ou les scénarios sur lesquels elle intervient,
- la description du fonctionnement et de la fonction de sécurité
- son niveau de confiance,
- les référentiels de conception (normes, guides professionnels, etc.),
- les conditions environnementales
- pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées :
  - un schéma décrivant l'architecture de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
  - l'identification des éléments constitutifs de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue,
- la position de repli en cas de défaillance détectée
- les tests à réaliser : type de test, périodicité, conditions de réalisation (à l'arrêt ou en exploitation), mode opératoire, enregistrement des résultats ;
- la maintenance : mode opératoire, fréquence, type de maintenance (préventive ou corrective), la disponibilité des pièces de rechange ;
- le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
- les réparations ou modifications éventuelles durant la vie des équipements et leur justification

## 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### 7.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés ci-après :

- une réserve d'eau de 1500 m<sup>3</sup> contenant à tout instant au minimum 1300 m<sup>3</sup> et pouvant être réalimentée par la réserve à l'appontement (débit de 200 m<sup>3</sup>/h) et par le réseau public (débit de 70m<sup>3</sup>/h). Cette réserve dispose d'au moins deux prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau précitée ; ce réseau est maintenu sous pression d'eau en permanence. Ce réseau comprend au moins :
  - une pomperie incendie comportant deux motopompes capables chacune de fournir un débit de 800 m<sup>3</sup>/h minimum à la pression requise pour le bon fonctionnement des moyens incendie. Des piquages permettent de connecter des groupes motopompes à l'aspiration et au refoulement des pompes incendie en place. Le piquage à l'aspiration est positionné en amont de l'injection de l'émulseur ;
  - Des poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des réserves en émulseur de capacité 35,5 m<sup>3</sup> (34 m<sup>3</sup> sur le parc et 1,5 m<sup>3</sup> sur l'appontement) adaptés aux produits présents sur le site. Deux pompes pour l'injection d'émulseurs de 33 m<sup>3</sup>/h chacune, dont une pompe de secours.
- Des moyens fixes associés aux réservoirs à axes verticaux et à leurs rétentions : queue de carpes (bacs A1 à A6), déversoirs (réception du bac A8), et boites à mousses permettant

d'atteindre les taux d'application pour l'extinction et le refroidissement prévus par l'arrêté du 03/10/10 susvisé ;

- D'une rampe d'aspersion de solution moussante associée à la tuyauterie de la sous-cuvette n°3 du bac A8 permettant l'atteinte d'un taux d'application de 36 l/m<sup>2</sup>/minute dans le caniveau positionné sous cette tuyauterie.
- Des moyens fixes associés aux stockages en réservoirs horizontaux de liquides inflammables (additifs, colorants, éthanol) permettant d'atteindre, pour l'extinction, un taux d'application de 9 l/m<sup>2</sup>/min avec un émulseur particulièrement performant au sens de l'arrêté du 03/10/10 susvisé et un taux d'application de 1 litre par minute par mètre carré de surface exposée pour le refroidissement des réservoirs ;
- Des moyens fixes associées à chaque piste du poste de chargement de camion permettant d'atteindre un taux d'application de 7,5 l/m<sup>2</sup>/min avec un émulseur particulièrement performant au sens de l'arrêté du 03/10/10 susvisé ;
- Un dispositif de sprinklage de solution moussante associé à l'unité de récupération de vapeur permettant d'atteindre un taux d'application de 9 l/m<sup>2</sup>/min avec un émulseur particulièrement performant au sens de l'arrêté du 03/10/10 susvisé ;
- Des moyens fixes d'extinction associés à l'aire de dépotage des additifs permettant d'atteindre un taux d'application de 7,5 l/m<sup>2</sup>/min avec un émulseur particulièrement performant au sens de l'arrêté du 03/10/10 susvisé ;
- Des rideaux d'eau et de solution moussante de protection contre les flux thermiques :
  - Au Nord et à l'Ouest du poste de chargement de camion-citernes ;
  - Au Nord des stockages d'additifs A9, A10, A11, A15/A16, A17 et A18 ;
  - A l'Ouest, au Sud et à l'Est, le long de la rétention des stockages A7, A12, A13, et A14.
- Des dispositifs d'extinction automatique au gaz :
  - du local abritant le groupe électrogène ;
  - du local abritant des automates, situé à proximité des postes de chargement camions ;
  - du bâtiment technique situé à l'appontement.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Pour la défense incendie de l'appontement de l'Arceau sur la Loire, l'exploitant dispose également des moyens suivants :

- une seconde réserve d'eau de 1500 m<sup>3</sup> contenant à tout instant au minimum 1300 m<sup>3</sup> et avec réalimentation. Cette réserve dispose d'au moins 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;

- Une pomperie incendie, comportant 2 motopompes capables chacune de fournir un débit de 200 m<sup>3</sup>/h minimum à la pression requise pour le bon fonctionnement des moyens incendie ;
- 2 poteaux incendie au niveau de la partie terrestre de l'appontement ;
- Une lance incendie d'un débit de 2000 l/min.

#### *7.5.2 Entretien des moyens de lutte contre l'incendie*

Les moyens de lutte contre l'incendie mentionnés à l'article 7.4.1 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. L'exploitant est en mesure de démontrer le respect des taux d'application prévus dans sa stratégie et son plan de défense contre l'incendie.

Les dates et résultats des contrôles et tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *7.5.3 Organisation des secours*

##### I. Dispositions générales

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du plan d'opération interne (POI) établi conformément à la réglementation en vigueur.

##### II. Recherche d'améliorations et mise à jour du POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques, à minima annuels, du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur le site ou sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation des études de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

Le POI est mis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants et, dans tous les cas, tous les 3 ans.

#### **7.6 Prescriptions spécifiques à l'appontement de l'Arceau**

Les bras de chargement-déchargement des navires sont équipés d'une sécurité à la déconnexion non voulue de façon à éviter un épandage de produit en cas de mouvement du navire.

### **8 VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION**

#### **8.1 publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

## **8.2 délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article [R. 181-45](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

## **8.3 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SFDM.

Saint Nazaire, le 26 NOV. 2024  
LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint Nazaire

Eric de WISPELAERE

## Annexe 2 – Réseau de surveillance des eaux souterraines



*Emplacements des piézomètres Pz1 à Pz9*